

portant domiciliation obligatoire chez la Banque Dahoméenne de Développement des traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et des salariés du Secteur Privé.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le Décret n° 558/PR du 31 Décembre 1966, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n° 215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU la Loi n° 64-32 du 9 Décembre 1964, affectant d'un privilège le recouvrement de certaines créances de la Banque Dahoméenne de Développement

SUR le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;  
le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er - Les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et des salariés du Secteur Privé qui contracteront auprès de la Banque Dahoméenne de Développement des prêts, seront obligatoirement domiciliés chez cet Etablissement tant que le remboursement de ces prêts n'aura pas été entièrement effectué.

Article 2 - L'employeur est tenu de l'exécution normale de la domiciliation. Il est pécuniairement responsable, sauf cas de force majeure à justifier, du défaut de fonctionnement de ladite domiciliation ou de son fonctionnement imparfait qui aurait pour conséquence de priver la Banque Dahoméenne de Développement du remboursement total de l'échéance contractuelle du client dont le salaire est domicilié.

Article 3 - L'application de la loi n° 64-32 du 9 Décembre 1964 affectant les créances de la Banque Dahoméenne de Développement d'un privilège prenant rang immédiatement après celui du Trésor, fait obligation à l'employeur d'effectuer au titre de la domiciliation au profit de la Banque, des versements dont ne seront déduites, le cas échéant, que les impositions et saisies fiscales.

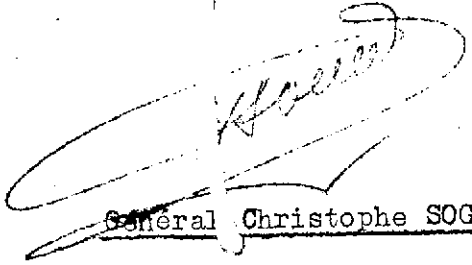
Article 4 - La Banque Dahoméenne de Développement édictera en application de la présente ordonnance, toutes instructions devant permettre l'exécution normale par l'employeur de la domiciliation.

Article 5 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat./-


Fait à COTONOU, le 8 Mars 1967

Par le Président de la République

Le Ministre des Finances et  
des Affaires Economiques,



Général Christophe SOGLO



Bertin BORNA

Ampliations :

PR 4 - SGG 4 - Ministères 9 - MFAE 4 -  
Trésor 4 - BDD 5 - CS 6 - DGAJL 2 -  
Gde Chanc. 1 - Chamb.Com. 2 - IAA 1 -  
DB-CF-DC- Solde 4 - JORD 1.